

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

BP 69 - 21072 DIJON CEDEX

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS
MINITEL 3617 INFOGREFFE

EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES

37 C COURS DU PARC
21000 DIJON

V/REF :

N/REF : 74 B 30 / 2006-A-2896

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DIJON certifie qu'il a reçu le 20/07/2006,

P.V. d'assemblée du 30/05/2006
- Réduction du capital

P.V. du conseil d'administration du 21/06/2006

P.V. du conseil d'administration du 30/06/2006
- Changement du président du CA et directeur général
- Modification de la composition du conseil d'administration

P.V. d'assemblée du 30/06/2006

Statuts mis à jour

Concernant la société

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT
Société anonyme
37 C COURS DU PARC
DIJON
21000 DIJON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-2896 le 20/07/2006

R.C.S. DIJON 300 465 093 (74 B 30)

Fait à DIJON le 20/07/2006,

Le Greffier



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le20.....JUIL.....2006
sous le n° A 2896

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 180.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 37 C Cours du Parc
21000 DIJON
R.C.S : DIJON B 300 465 093
SIRET : 300 465 093 00031 - APE 741C

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2006

CERTIFIÉ CONFORME
AL'ORIGINAL

L'an deux mil six
Le trente mai
A dix huit heures

Les actionnaires de la société EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, société anonyme au capital de 180.000 euros, divisé en 4.500 actions de 40 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard CORNUOT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Patrick COLLOMB et Monsieur Patrice LOFFROY, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jérôme BURRIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre VIEILLARD, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the document, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and initials 'B' and 'PC' on the right.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies des convocations adressées à tous les actionnaires,
- la copie et le récépissé postal de la lettre recommandée avec AR adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- le texte des résolutions présentées à l'assemblée générale,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- Réduction de capital par voie de rachat d'actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Lecture est donnée des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, puis une discussion s'instaure au cours de laquelle Monsieur le Président donne toutes précisions sur l'opération projetée.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 44.000 euros et de le ramener ainsi de son montant actuel de 180.000 euros à 136.000 euros par voie de rachat de 1.100 actions de 40 euros nominal chacune, jouissance courante lors du rachat au prix de 926 euros par action.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés sera imputé sur les réserves et sur le report à nouveau.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de DIJON.

gc JB PC

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 1.100 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 1.100 actions au total sera adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée.

L'assemblée générale extraordinaire décide que, conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir le Conseil d'Administration de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 1.100 actions, le Conseil d'Administration procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 1.100 actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

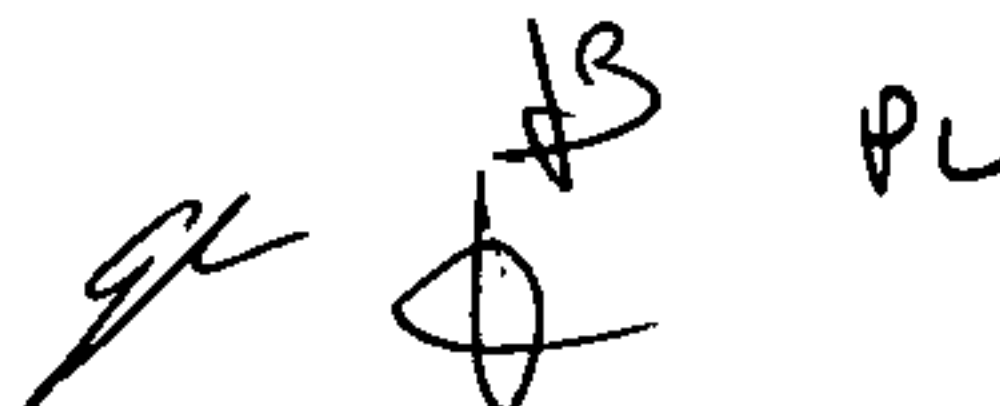
L'assemblée générale extraordinaire décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la première résolution et de la constatation par le Conseil d'Administration, du rachat et de l'annulation des 1.100 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, l'article 7 des statuts sera modifié de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt mille (180.000) euros.

Il est divisé en 4.500 actions de 40 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 4.500, qui, dans les proportions légales minima prévues par les textes régissant la profession d'expert comptable et celle de Commissaire aux Comptes doivent être détenues par des personnes physiques ou sociétés inscrites au tableau de l'Ordre ou liste de ces professions.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. There are three distinct marks: a stylized signature on the left, a circular stamp or signature in the middle, and the initials 'PL' on the right.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de cent trente six mille (136.000) euros.

Il est divisé en 3.400 actions de 40 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 3.400, qui, dans les proportions légales minima prévues par les textes régissant la profession d'expert comptable et celle de Commissaire aux Comptes doivent être détenues par des personnes physiques ou sociétés inscrites au tableau de l'Ordre ou liste de ces professions.

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus serait inférieur à 1.100 actions, les dispositions ci-dessus de la présente résolution ne seront d'aucun effet. Dans une telle hypothèse, le Conseil d'Administration se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélatrice du capital et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

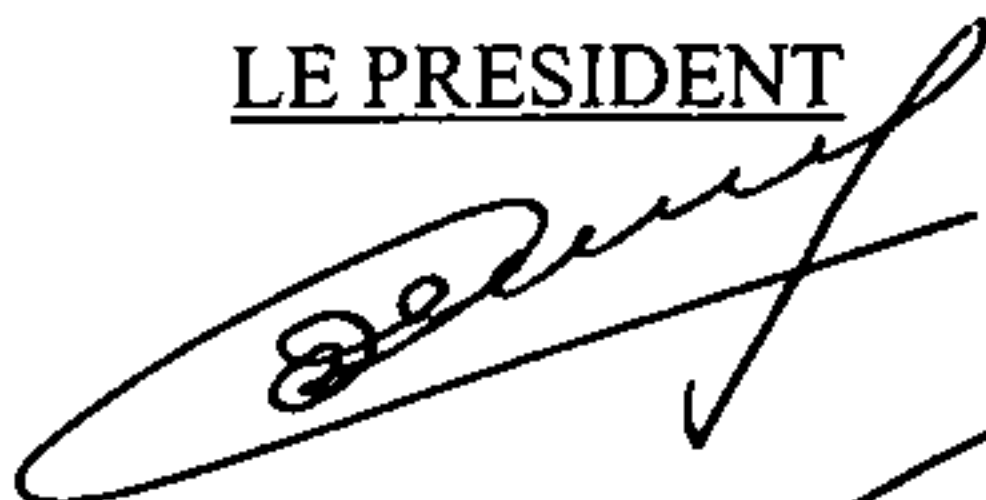
L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera, et notamment, au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



LES SCRUTATEURS



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le ..2..0..juin...2006
sous le n° A 2896

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 180.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 37 C Cours du Parc
21000 DIJON
R.C.S : DIJON B 300 465 093
SIRET : 300 465 093 00031 - APE 741C

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 JUIN 2006

L'an deux mil six
Le vingt et un juin
A dix huit heures

Les Administrateurs de la société EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, société anonyme au capital de 180.000 euros se sont réunis en Conseil d'Administration, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Gérard CORNUOT, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,
- Monsieur Patrick COLLOMB, Administrateur et Directeur Général délégué,
- Monsieur Patrice LOFFROY, Administrateur.

Chacun d'eux signe le registre de présence.

La totalité des Administrateurs étant réunie, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Constatation de l'absence d'opposition
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 30 mai 2006 a décidé la réduction du capital de votre société d'une somme de 44.000 euros passant ainsi de 180.000 euros à 136.000 euros par voie de rachat de 1.100 actions mais sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de DIJON.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON le 31 mai 2006, dépôt enregistré sous le numéro 2006-A-2286.

Plus de vingt jours se sont écoulés depuis lors. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, le Conseil d'Administration constate la réalisation de la condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti sa décision.

Puis, le Conseil d'Administration constate que les offres de ventes ci-après ont été régulièrement déposées au siège social dans le délai imparti :

- La société GERARD CORNUOT ET ASSOCIES, propriétaire de 800 actions a offert la vente de 521 actions ;
- La société PATRICK COLLOMB ET ASSOCIES, propriétaire de 1.190 actions a offert la vente de 309 actions ;
- La société PATRICE LOFFROY ET ASSOCIES, propriétaire de 600 actions a offert la vente de 270 actions.

Le nombre total des actions offertes, soit 1.100 étant égal au nombre d'actions dont l'assemblée générale extraordinaire a décidé le rachat, il peut être donné satisfaction à chacune des offres.

Lors de leur rachat, les actions en faisant l'objet seront annulées.

A compter de ce jour, en conséquence des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ci-dessus visée ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le capital de la société se trouve réduit à la somme de 136.000 euros et la modification de l'article 7 des statuts, décidée par l'assemblée ci-dessus visée est devenue définitive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt mille (180.000) euros.

Il est divisé en 4.500 actions de 40 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 4.500, qui, dans les proportions légales minima prévues par les textes régissant la profession d'expert comptable et celle de Commissaire aux Comptes doivent être détenues par des personnes physiques ou sociétés inscrites au tableau de l'Ordre ou liste de ces professions.

Nouvelle mention

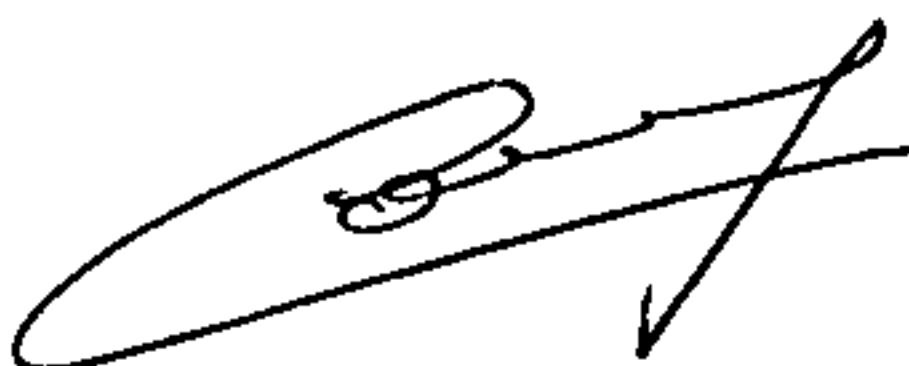
Le capital social est fixé à la somme de cent trente six mille (136.000) euros.

Il est divisé en 3.400 actions de 40 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 3.400, qui, dans les proportions légales minima prévues par les textes régissant la profession d'expert comptable et celle de Commissaire aux Comptes doivent être détenues par des personnes physiques ou sociétés inscrites au tableau de l'Ordre ou liste de ces professions.

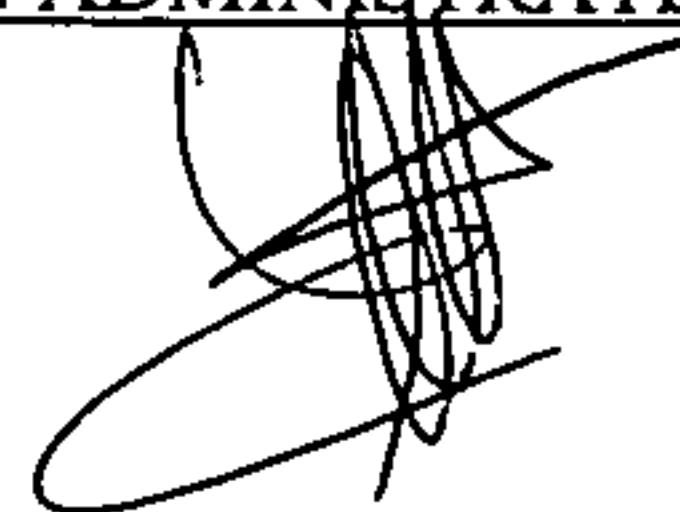
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'en opérer le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR

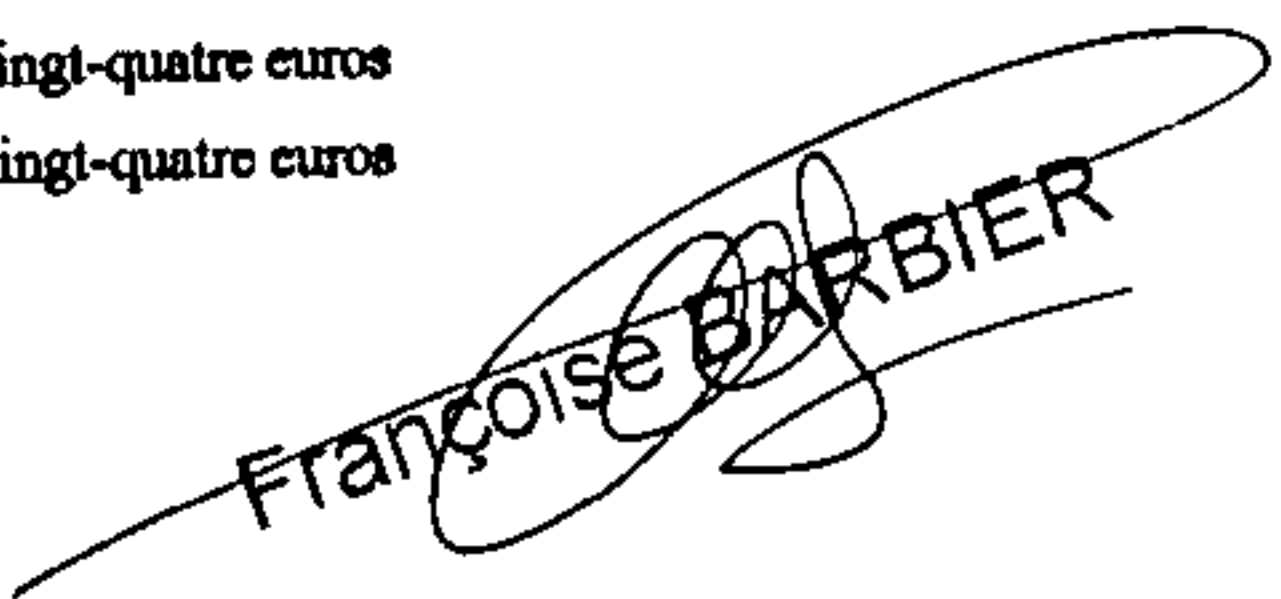


Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 28/06/2006 Bordereau n°2006/1 001 Case n°15

Ext 4899

Enregistrement : 484 e Pénalités :
Total liquidé : quatre cent quatre-vingt-quatre euros
Montant reçu : quatre cent quatre-vingt-quatre euros
L'Agent


Françoise BARBIER

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 136.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 37 C Cours du Parc
21000 DIJON
R.C.S : DIJON B 300 465 093
SIRET : 300 465 093 00031 - APE 741C

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 20 JUIL 2006
sous le n° A 2896

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 JUIN 2006

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

L'an deux mil six

Le trente juin

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire

Les Administrateurs de la société EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, société anonyme au capital de 136.000 euros se sont réunis en Conseil d'Administration, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Patrick COLLOMB, Administrateur et Directeur Général délégué,
- Monsieur Patrice LOFFROY, Administrateur,
- Monsieur Jérôme BURRIER, Administrateur.

Chacun d'eux signe le registre de présence.

Le Conseil d'Administration est présidée par Monsieur Patrick COLLOMB.

La totalité des Administrateurs étant réunie, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration et Directeur Général suite au départ de Monsieur Gérard CORNUOT,
- Nomination de Directeurs Généraux délégués,

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que dans sa décision du 25 mars 2005, celui-ci a décidé de sa mise en retraite au 30 juin 2006 et de ce fait, il a lieu de nommer un nouveau Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

Le Conseil d'Administration décide de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, Monsieur Patrick COLLOMB en remplacement de Monsieur Gérard CORNUOT pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2011.

Monsieur Patrick COLLOMB est investi des plus larges pouvoirs prévus par la loi.

La rémunération brute mensuelle de Monsieur Patrick COLLOMB demeure inchangée. Il pourra se faire rembourser les frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat et sur présentation des pièces justificatives.

Monsieur Patrick COLLOMB accepte sa nomination en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et remercie ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare en outre n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

Le Conseil d'Administration constate que le mandat de Directeur Général délégué de Monsieur Patrick COLLOMB a pris fin ce jour.

Le Conseil d'Administration décide de nommer Monsieur Patrice LOFFROY demeurant à ARCEAU (21310), La Maréchalerie en qualité de Directeur Général délégué, pour une durée égale à celle des fonctions du Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

Le Directeur Général délégué susnommé dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La rémunération brute mensuelle de Monsieur Patrice LOFFROY demeure inchangée. Il pourra se faire rembourser les frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat et sur présentation des pièces justificatives.

Monsieur Patrice LOFFROY accepte sa nomination en qualité de Directeur Général délégué et remercie ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare en outre n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

Le Conseil d'Administration décide de nommer également Monsieur Jérôme BURRIER demeurant à MESSIGNY ET VANTOUX (21380), Chemin de Dessous le Clos en qualité de Directeur Général délégué, pour une durée égale à celle des fonctions du Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

Le Directeur Général délégué susnommé dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La rémunération brute mensuelle de Monsieur Jérôme BURRIER demeure inchangée. Il pourra se faire rembourser les frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat et sur présentation des pièces justificatives.

Monsieur Jérôme BURRIER accepte sa nomination en qualité de Directeur Général délégué et remercie ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare en outre n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

le ...20...juin...2006
sous le n° A 2896

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 136.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 37 C Cours du Parc
21000 DIJON
R.C.S : DIJON B 300 465 093
SIRET : 300 465 093 00031 - APE 741C

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
REUNIE EXTRAORDINAIRE
LE 30 JUIN 2006

CERTIFIÉ CONFORME
AL'ORIGINAL

L'an deux mil six

Le trente juin

A dix sept heures trente

Les actionnaires de la société EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, société anonyme au capital de 136.000 euros, divisé en 3.400 actions de 40 euros, se sont réunis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard CORNUOT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Patrick COLLOMB et Monsieur Patrice LOFFROY, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jérôme BURRIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre VIEILLARD, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies des convocations adressées à tous les actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- le rapport du Conseil d'Administration.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination d'un nouvel administrateur.

Monsieur le Président informe les actionnaires que Monsieur Gérard CORNUOT a donné sa démission de son poste d'administrateur. Le nombre d'administrateurs étant inférieur au minimum légal, l'assemblée a l'obligation de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur.

Une discussion s'instaure au cours de laquelle Monsieur le Président donne toutes précisions nécessaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Gérard CORNUOT, Monsieur Jérôme BURRIER demeurant à MESSIGNY ET VANTOUX (21380), Chemin de Dessous le Clos, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jérôme BURRIER déclare n'être frappé d'aucune interdiction et accepter sa nomination en qualité d'administrateur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 136.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 37 C Cours du Parc
21000 DIJON
R.C.S : DIJON B 300 465 093
SIRET : 300 465 093 00031 - APE 741C

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 20 JUIL 2006
sous le n° A 2896

STATUTS MIS A JOUR
LE 21 JUIN 2006

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

ARTICLE 1 - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par ceux qui sont applicables aux sociétés reconnues par l'ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et aux Sociétés de Commissaires aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de celle de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires, et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la réglementation particulière de ces professions.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT** par abréviation « E.C.A. ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres « S.A. » et de l'énonciation du capital social, mais également faire suivre cette dénomination de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés où elle est inscrite, ainsi que de la mention de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes (Cour d'Appel de Dijon).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à (21000) DIJON - 37 C, Cours du Parc.

Il peut être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports en numéraire effectués à la constitution de la société correspondent à la valeur nominale de 300 actions de 100 Francs chacune qui ont été souscrites et libérées intégralement au moment de leur souscription. Elles sont numérotées de 1 à 300.

Les apports en nature effectués lors de la constitution, évalués à 470.000 francs suivant rapport du Commissaire aux Apports, correspondent à la valeur nominale de 4700 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 301 à 5000, et qui ont été attribuées à Monsieur Pierre COLLIN, domicilié à DIJON (21000), 17 rue des Aqueducs.

Les souscriptions et versements ont été constatés lors de la constitution selon les formes prévues à l'époque.

La liste des actionnaires a été communiquée aux Conseils Régionaux de l'Ordre des Experts Comptables Agréés, et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente six mille (136.000) euros.

Il est divisé en 3.400 actions de 40 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 3.400, qui, dans les proportions légales minima prévues par les textes régissant la profession d'expert comptable et celle de Commissaire aux Comptes doivent être détenues par des personnes physiques ou sociétés inscrites au tableau de l'Ordre ou liste de ces professions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation, au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2) L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut-être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les décisions du Conseil d'Administration dans le domaine du transfert d'actions seront prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Elles seront portées à la connaissance des intéressés dans le mois de leur demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration aura l'obligation de faire acheter la totalité des actions proposées dans les trois mois de la notification de ce refus.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, les frais entraînés par cette procédure étant supportés par moitié entre acheteur et vendeur.

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2) Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3) Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Pour qu'une action soit considérée comme détenue par un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes, il est nécessaire, en cas de démembrement de propriété, qu'à la fois usufruitier et nu propriétaire soient Expert comptable ou Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze ou plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2) La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

3) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4) Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5) La proportion des administrateurs Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes composant le Conseil ne peut descendre en dessous de celle qui est prévue par la réglementation particulière des Sociétés d'Expertises Comptables et de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de deux actions affectées à la garantie de tous les actes de gestion.

Ces actions sont inaliénables ; mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit du même département sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration pourront intervenir par des moyens de visioconférence, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires.

2 - Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

3 - Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

4 - Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

5 - Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

2 - Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1 - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Directeur général

a) Nomination - révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

b) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2) La rémunération du Président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

3) Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21- CONVENTIONS

Les conventions sont réglementées par la loi en vigueur.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

- 1) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2) Un ou plusieurs actionnaires ; représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.
- 2) Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

- 3) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

- 1) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2) Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1) Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des Formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3) Dans le cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des suretés réelles qui pourraient leur être conférées.

2) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'assemblée générale extraordinaire est seule, habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2) L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

4) S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} NOVEMBRE de chaque année et finit le 31 OCTOBRE de l'année suivante.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34 – FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1) L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mise en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 - 2 ci dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net substituant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.